

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
SOMME**

**ARRÊTÉ DU 11 DEC. 2023**

**Renouvelant l'Autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement du Tréport pris au bénéfice du syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral et actualisant les prescriptions techniques applicables, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2020-00235

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, R181 et suivants, R211-11-1 à R211-11-3 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 de subdélégation de signature à Madame Agnès COCHU, cheffe du service Environnement et Littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2009 relatif à la construction et à l'autorisation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune du Tréport, pris au bénéfice du syndicat mixte d'étude et de réalisation d'assainissement Bresle Littoral ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral 18 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2018 portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2009 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Tréport pris au bénéfice du syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral (SMABL) lié à l'action de recherche de substances dangereuses dans l'environnement (RSDE) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2019 prorogeant l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du Tréport pris au bénéfice du syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 04 mai 2020 au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement, considéré complet le 09 décembre 2021, présenté par le syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral, représenté par monsieur le président, enregistré sous le numéro 76-2020-00235 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du Tréport ;
- Vu l'avis du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité, service départemental de Seine-Maritime, en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau des risques naturels et technologiques, en date du 20 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épurations de Seine-Maritime, direction de l'environnement, en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie, pôle santé environnement, en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité en date du 22 juillet 2021 faite auprès du maître d'ouvrage ;
- Vu la réponse du maître d'ouvrage reçue le 18 octobre 2021 ;
- Vu la seconde demande de compléments au titre de la régularité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 faite auprès du maître d'ouvrage ;
- Vu la réponse du maître d'ouvrage reçue le 09 décembre 2021 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par le maître d'ouvrage en date du 4 octobre 2023 ;

## Considérant -

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) du Tréport a été mise en service en 2011, pour une capacité nominale de 45 100 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type bioréacteur à membranes ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'un passage en centrifugeuses, d'un chaulage, puis d'une valorisation en filière agricole ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau de la Bresle, cours d'eau classé qui se situe dans le sous-bassin versant identifié sous le code FR\_SA\_CA\_03206 – La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- que la STEU du Tréport subit l'impact d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques sur son réseau de collecte ;
- que l'agglomération d'assainissement du Tréport a fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement de 2018 à 2020, permettant de définir des mesures visant à limiter les déversements sur le réseau de collecte ;
- que l'état physico-chimique de la Bresle est bon, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;
- que le cours d'eau de la Bresle est classé en première catégorie piscicole, à contexte salmonicole, dont les espèces « repères » sont la Truite fario et le saumon et leurs espèces accompagnatrices ;
- que le cours d'eau de la Bresle est susceptible de transporter des pollutions bactériologiques vers les plages du Tréport et de Mers-les-Bains, que la plage du Tréport fait l'objet d'un profil de vulnérabilité, et que des mesures adaptées doivent être prises sur le site de la station de traitement ;
- que le réseau de collecte traverse des périmètres de protection de captages d'eau potable, et qu'il y a lieu que toutes les mesures soient prises pour empêcher une pollution des captages ;
- que le site de la station de traitement des eaux usées du Tréport est proche d'habitations, et qu'il convient de mettre en place une maintenance des ouvrages de traitement permettant de limiter les nuisances olfactives ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent et le diagnostic périodique de son système d'assainissement ;
- que l'action RSDE, prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2018, débutée en juillet 2018 et le diagnostic à l'amont de la STEU engagé en 2023 doivent être poursuivis, afin de permettre une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
- que des branchements d'eaux usées non domestiques existent sur le réseau de collecte ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations rédhibitoires ;
- qu'aucune modification substantielle n'est programmée pour le système d'assainissement du Tréport ;
- que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2009, il y a lieu d'imposer des prescriptions actualisées ;
- que l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une demande d'autorisation indépendante instruite suivant des dispositions propres ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, et avec le SAGE de la vallée de la Bresle ;

- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés dans ces conditions.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme*

## ARRÊTENT

### **Article 1er -Objet de l'autorisation et nomenclature**

Le syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral aussi appelé « maître d'ouvrage », « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » représenté par son Président, continue d'exploiter ou de faire exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tréport (code Sandre 030000176711).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

Les arrêtés préfectoraux du 04 juin 2009 et du 26 décembre 2019 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont remplacés par le présent arrêté de renouvellement d'autorisation.

L'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2018 sus-visé relatif à l'action RSDE vient compléter le présent arrêté.

### **Article 2**

La STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé   | Situation du système   | Régime       |
|----------|--|--|--------------|
| 2.1.1.0  | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).<br><br>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. | Station d'épuration d'une capacité nominale de 45 100 EH représentant une charge brute de pollution organique de 2 705 kg DBO5/j | Autorisation |

*DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants*

L'agglomération d'assainissement du Tréport (code Sandre 030000176711) est composée du système de collecte (code Sandre 037671102SCL), et de la station de traitement des eaux usées STEU (code Sandre 037671102000) située sur le territoire de la commune du Tréport.

La station de traitement des eaux usées traite pour tout ou en partie les effluents des communes d'Eu, du Tréport, de Mers-les-Bains, de Monchy-sur-Eu, d'Oust-Marest, de Ponts-et-Marais, de Saint-Pierre-en-Val et de Saint-Quentin-la-Motte-La-Croix-au-Bailly.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

## TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Dispositions techniques des ouvrages de collecte

#### **Article 3 – Réseau**

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tréport est majoritairement de type séparatif, d'une longueur totale de 138,132 km (120 225 ml gravitaire, 842 ml conduite forcée, 9 573 ml refoulement, 7 492 ml réseau de transfert). Il comprend 32 ouvrages de refoulement et 1 déversoir d'orage.

Les caractéristiques de ce déversoir d'orage sont les suivantes.

| Nom de l'ouvrage          | Charge journalière collectée (kg DBO5/j) | Localisation       | Coordonnées du rejet (Lambert 93 - mètre) | Milieu récepteur             |
|---------------------------|--|--------------------|---|------------------------------|
| Rue de Verdun<br>Point A1 | 120-600                                  | Eu – Rue de Verdun | X : 586 855<br>Y : 6 995 484              | Réseau pluvial Rue de Verdun |

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les postes de refoulement sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

#### **Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques**

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

#### **Article 5**

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 6**

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

## **Article 7 – Déversements au milieu naturel**

### **Article 7-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec**

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A 1 par temps sec kgDBO 5/ j}}{\text{CBPO kgDBO 5/ j}} \leq 1 \%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

### **Article 7-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie**

Le réseau étant séparatif sur la quasi-totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la réduction des eaux claires parasites suivant le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement, le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 1 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux DBO 5 au niveau des points A 1}}{\Sigma \text{ Flux DBO 5 au niveau des points A 1 et A 2 et A 3}} \leq 1 \%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 1 % et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement mentionnés à l'article 23 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

### **Article 8 - Extension et restructuration du réseau**

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément aux articles R214-40 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Autosurveillance du système de collecte**

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tréport est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1 et R1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 21.

## **Article 10**

### **Article 10-1 – Lieu d’implantation de la STEU**

L’implantation de la station de traitement des eaux usées du Tréport répond aux caractéristiques suivantes.

| <b>Nom de l’ouvrage</b> | <b>Commune d’implantation</b> | <b>Parcelles</b> | <b>Emprise du site</b> | <b>Coordonnées Lambert 93 (m)</b> |
|-------------------------|-------------------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| STEU du Tréport         | Le Tréport                    | AL 220, AL 244   | 7 540 m <sup>2</sup>   | X= 584 823<br>Y= 6 996 906        |

### **Article 10-2 -**

La station de traitement des eaux usées est alimentée par 3 postes de refoulement nommés « Eu », « Mers-les-Bains » et « Le Tréport ».

Le PR « Eu » est équipé d’un trop-plein vers un bassin de stockage de 600 m<sup>3</sup>, ce bassin de stockage disposant ensuite d’une surverse vers le cours d’eau de la Bresle. Ce point de surverse correspond au point S.16.A.

Le PR « Le Tréport » est équipé d’un trop-plein fermé, pouvant être ouvert à distance en cas de dysfonctionnement exceptionnel des ouvrages de traitement, surversant vers le cours d’eau de la Bresle. Ce point de surverse correspond au point S.16.B.

Le cumul des points S.16.A et S.16.B constitue le point SANDRE A2. Les caractéristiques des points S.16.A et S.16.B sont indiquées à l’article 12-2 du présent arrêté.

### **Article 10-3 -**

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées suivie d’une ultrafiltration sur membranes dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Filière eau

- arrivée des effluents par refoulement, issus de 3 postes de refoulement (PR) « Eu », « Mers-les-Bains » et « Le Tréport » ;
- déversoir en tête de station (point A2) constitué de la surverse du PR « Eu » (point S.16.A) et de la surverse du PR « Le Tréport » (point S.16.B) ;
- canal de comptage des eaux brutes ;
- 2 files de dégrilleurs automatiques fins 5 mm, suivies d’une vis de convoyage et d’une vis de compactage ;
- dépotage des matières de vidange ;
- 2 files de dégraisseur-dessableur combiné :
  - dessableur, suivi d’une fosse à sable et d’un classificateur à sables ;
  - dégraisseur, suivi d’une fosse à graisse et d’une unité de traitement « biomaster » ;
- 3 files de tamis fin 1 mm (dont 1 de secours), avec trop-plein vers le poste toutes eaux ;
- ouvrage de répartition, avec by-pass vers le cours d’eau de la Bresle (point A5) ;
- canal de comptage des eaux issues du trop-plein de l’ouvrage de répartition (point A5) ;

- 2 files de bassin d'aération de 3425 m<sup>3</sup> chacun avec agitateurs; dont 695 m<sup>3</sup> anoxie et 2730 m<sup>3</sup> aérobie, injection de polymère ;
- 4 files d'ultrafiltration membranaire « Ultrabox » de 126 modules chacune, pour une surface membranaire totale de 17 337,6 m<sup>2</sup> ;
- bêche eaux traitées (servant également au rétro-lavage assuré par les pompes de filtration en fonction inversé), avec trop-plein vers le canal de sortie ;
- canal de comptage des eaux traitées, avec préleveur automatique.

#### Filière boues

- extraction des bassins d'aération et de l'ouvrage biomaster ;
- bêche de mélange de 8 m<sup>3</sup> avec agitateur ;
- injection de polymères ;
- déshydratation par 2 centrifugeuses ;
- malaxeur et vis intermédiaire procédant au mélange avec de la chaux vive ;
- vis pivotante (manuelle) pour le remplissage de 2 bennes ;
- stockage déporté d'une capacité de 12 mois (2100 m<sup>3</sup>) divisée en 6 compartiments ;
- valorisation agricole par épandage.

Le site de stockage des boues est situé au sud de la ville d'Eu en bordure de la route départementale n° 1314.

#### Filière graisses

- fosse de contrôle des graisses extérieures ;
- passage en filière de traitement « biomaster » ;
- mesure de débit et injection en amont du tamisage 0,8 mm.

Lorsque la filière de traitement « biomaster » n'est pas en fonctionnement, les graisses sont évacuées vers une filière de compostage.

#### Filière sables et matières de curage

- pesée et mise en fosse de dépotage, injection d'eaux industrielles ;
- passage dans un trommel ;
- classificateur à sables ;
- bennes de stockage.

Les sables issus des dégraisseurs-dessableurs sont traités directement dans le classificateur à sables, et stockés dans une benne dédiée.

#### Filière matières de vidange

- poste de réception muni d'un dégrilleur de 1 cm ;
- fosse de contrôle avec agitateur ;
- déstockage par calage horaire en amont des dégraisseurs-dessableurs, avec mesure de débit.

#### Traitement des odeurs

- extraction de l'air vicié des locaux de prétraitement (arrivée eaux brutes, dégraisseurs-dessableurs, stockage des matières de vidange et de curage, contrôle des graisses, benne de refus, trommel, postes toutes eaux, benne et classificateur de sables) et des locaux de traitement des boues ;

- unité de désodorisation dans deux tours de lavage : pulvérisation acide sulfurique, javel et soude ;
- évacuation de l'air traité.

#### Devenir des sous-produits après traitement

- refus du dégrillage et refus du tamisage : stockage et évacuation vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses : injection en amont du tamisage 1 mm ;
- sables et matières de curage : évacuation vers un centre de traitement spécialisé ;
- matières de vidange : file eau en amont des dégraisseurs-dessableurs ;

#### Filière électrique

La station de traitement des eaux usées est dotée d'un coffret de raccordement permettant de raccorder, en cas de défaillance électrique, un groupe électrogène.

La mise en fonctionnement du groupe électrogène alimente au minimum les relevages, les pré-traitements, les automatismes et la supervision.

Un schéma fonctionnel et un synoptique de la station sont positionnés en annexe 2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Des détecteurs incendies sont en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans les locaux de traitement des boues. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

### **Article 11**

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

#### **Article 11-1 - Débit de référence**

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12-3, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 8 970 m<sup>3</sup>/j.

Cette valeur correspond a minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

#### **Article 11-2 - Charges polluantes de référence**

Capacité nominale : 2 705 kg DBO5/j, soit 45 100 EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globales sont résumées dans le tableau suivant.

| Paramètres                        | Valeur                  |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Débit de référence                | 8 970 m <sup>3</sup> /j |
| Débit moyen journalier            | 7 239 m <sup>3</sup> /j |
| Débit moyen horaire               | 302 m <sup>3</sup> /h   |
| Débit horaire de pointe temps sec | 510 m <sup>3</sup> /h   |
| DBO5                              | 2 705 kg/j              |
| DCO                               | 5 861 kg/j              |
| MES                               | 4 059 kg/j              |
| NTK                               | 655 kg/j                |
| Pt                                | 135,3 kg/j              |

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

## Article 12 – Caractéristiques du rejet de la STEU

### Article 12-1 - Performance épuratoire globale

Les performances épuratoires du système de traitement incluent les déversements du bassin d'orage (by-pass – point SANDRE A2, cumul des points S.16.A et S.16.B). Les déversements issus de ce point sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 11-1.

### Article 12-2 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

| Effluent et point SANDRE de rejet   | Commune d'implantation | Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m) | Milieu récepteur                | Code masse d'eau   |
|---|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--|
| Eaux brutes – trop-plein du PR « Eu » Rue de l'Isle – ancienne STEU d'EU (A2, S.16.A) | Eu                     | X = 587 177<br>Y = 6 995 721          | Bassin de stockage et la Bresle | FRHR160<br>La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure |
| Eaux Brutes – trop-plein du PR « Le Tréport » ancienne STEU du Tréport (A2, S.16.B)   | Le Tréport             | X = 584 459<br>Y = 6 996 700          | La Bresle                       | FRHR160<br>La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure |
| Eaux prétraitées – trop-plein de l'ouvrage de répartition (Point SANDRE A5)           | Le Tréport             | X = 584 848<br>Y = 6 996 966          | La Bresle                       | FRHR160<br>La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure |
| Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)                                    | Le Tréport             | X = 584 848<br>Y = 6 996 966          | La Bresle                       | FRHR160<br>La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure |

## Article 12-3 - Qualité du rejet

### Article 12-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes.

| Paramètres               | Exigences minimales<br>(arrêté ministériel 21 juillet 2015) |                   |                            | Exigences préfectorales  |                            |
|--------------------------|---|-------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
|                          | Concentration maximale                                      | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire | Concentration maximale   | Concentration rédhibitoire |
| DBO5                     | 25 mg(O <sub>2</sub> )/l                                    | 80,00 %           | 50 mg(O <sub>2</sub> )/l   | 25 mg(O <sub>2</sub> )/l | 50 mg(O <sub>2</sub> )/l   |
| DCO                      | 125 mg(O <sub>2</sub> )/l                                   | 75,00 %           | 250 mg(O <sub>2</sub> )/l  | 90 mg(O <sub>2</sub> )/l | 180 mg(O <sub>2</sub> )/l  |
| MES                      | 35 mg/l   | 90,00 %           | 85 mg/l                    | 30 mg/l                  | 75 mg/l                    |
| Escherichia coli         | -   | -                 | -                          | 5000 n / 100 ml          | -                          |
| Entérocoques intestinaux | -   | -                 | -                          | 1000 n / 100 ml          | -                          |

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

### Article 12-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale |
|------------|------------------------|
| NTK        | 10 mg/l                |
| NGL        | 15 mg/l                |
| Pt         | 2 mg/l                 |

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

### Article 12-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

#### **Article 12-3-4 –**

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

#### **Article 13 – Conditions du rejet dans le milieu naturel**

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

#### **Article 14 – Dispositions relatives à la phase travaux**

Les travaux prévus par le pétitionnaire dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation sont relatifs à la réhabilitation et à l'entretien du réseau de collecte et de ses ouvrages. Ils sont issus de l'étude diagnostique du système d'assainissement du Tréport achevée en 2020.

Ces travaux prévus de manière échelonnée après la réalisation de l'étude diagnostique font l'objet de porter-à-connaissance transmis préalablement à leur démarrage au bureau protection de la ressource en eau.

Dans le cas où d'autres travaux sont prévus par le pétitionnaire sur le système d'assainissement du Tréport, le bureau protection de la ressource en eau en est averti au préalable.

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### **Article 14-1 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site**

Le site est entretenu de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

#### **Article 14-2 – Dispositions relatives à la protection des captages de Ponts-et-Marais**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre lors des travaux pour détecter et le cas échéant empêcher toute pollution des périmètres de protection des captages de Ponts-et-Marais.

#### **Article 14-3 – Dispositions relatives à la protection du littoral**

En cas de déversement dans le milieu naturel susceptible de présenter un impact sur les plages du littoral et conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage informe dans les plus brefs délais les maires des communes concernées par la zone de plage impactée ainsi que le préfet, afin que toutes les mesures de gestion préventives nécessaires puissent être mises en place.

#### **Article 15**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et manuel d'autosurveillance.

#### **Article 16 – Dispositions relatives aux boues**

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté, ou en centre de traitement spécialisé.

## **Article 17 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement**

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
  - un dispositif de comptage des eaux brutes avec sonde ultrason (point SANDRE A3), au niveau du canal d'entrée en amont du dégrillage ;
  - un dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A4), après la bêche d'eau traitée de rétrolavage ;
  - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station avec débitmètre électromagnétique (point SANDRE S.16.A), situé au point de surverse du bassin de stockage du poste de refoulement « Eu » ;
  - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station avec débitmètre électromagnétique (point SANDRE S.16.B), situé au point de surverse du poste de refoulement « Le Tréport » ;
  - un dispositif de comptage des eaux prétraitées surversant au by-pass intermédiaire avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A5), situé en aval de l'ouvrage de répartition vers les bassins biologiques ;
  
- pour la mesure des paramètres de pollution :
  - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé au niveau du canal d'entrée en amont du dégrillage, pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
  - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;
  - préleveur automatique réfrigéré fixe, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en S.16.A, installé au point de surverse du bassin de stockage du poste de refoulement « Eu », pour le prélèvement des eaux brutes surversées (point SANDRE S.16.A) ;
  - préleveur automatique réfrigéré fixe, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en S.16.B, installé au point de surverse du poste de refoulement « Le Tréport », pour le prélèvement des eaux brutes surversées (point SANDRE S.16.B) ;
  - préleveur automatique réfrigéré fixe, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en A5, installé au point de surverse de l'ouvrage de répartition, pour le prélèvement des eaux prétraitées surversées (point SANDRE A5).

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

| Paramètres  | Nombre de mesures tous les ans<br>(A3 et A4, ou A6) |
|---|---|
| Débit   | 365 (+ 1 pour année bissextile)                     |
| pH  | 52  |
| Température   | 52 (sortie)   |
| DBO5  | 24  |
| DCO   | 52  |
| MES   | 52  |
| NTK   | 24  |
| NGL   | 24  |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>  | 24  |
| NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>  | 24  |
| NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>  | 24  |
| Pt  | 24  |
| Escherichia coli  | 24 (sortie)   |
| Entérocoques intestinaux  | 24 (sortie)   |
| Boues   | 52  |
| • Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS) | 52  |
| • Mesures de siccité  | 52  |

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : ammonium – NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : nitrites – NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 1 d'alerte « Bresle », la surveillance des rejets est renforcée. Lorsque la zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée A3 et sortie A4) est effectué toutes les semaines sur les paramètres débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 21 du présent arrêté.

### **Article 18 – Surveillance du milieu**

Un suivi annuel de la qualité de la Bresle est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également des points A2 et A5 (eaux by-passées).

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

| <b>Paramètres</b>   | <b>Nombre de campagnes :<br/>Mesures in situ</b> | <b>Nombre de campagnes :<br/>Prélèvements et analyses<br/>(eaux brutes)</b> |
|---|--|---|
| Paramètres physico-chimiques :                                      |  |   |
| • pH  | 4  |   |
| • Température   | 4  |   |
| • O <sub>2</sub> dissous (saturation et concentration)              | 4  |   |
| • Conductivité  | 4  |   |
| • DBO5  |  | 4   |
| • DCO   |  | 4   |
| • MES   |  | 4   |
| • NTK   |  | 4   |
| • NGL   |  | 4   |
| • NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>                                      |  | 4   |
| • NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>                                      |  | 4   |
| • NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>                                      |  | 4   |
| • Pt  |  | 4   |
| • Escherichia coli  |  | 4   |
| • Entérocoques  |  | 4   |
| Paramètres hydrobiologiques :                                       |  |   |
| • diatomée : Indice Biologique<br>Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354) |  | 1   |

Le suivi est réalisé 4 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan accompagné d'un rapport d'interprétation au bureau protection de la ressource en eau. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant la réception des résultats. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

### **Article 19 – Documents à disposition sur site**

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place. Ces éléments sont transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

### **Agglomération d'assainissement**

### **Article 20 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre**

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Ils sont remis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite.

Ils sont tenus à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

Une version de ces documents mis à jour est par ailleurs transmise à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2023.

### **Article 21 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser prioritaires dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 22 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

### **Article 22 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est finalisé au plus tard le 1er janvier 2031.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des

débites horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

### **Article 23 – Programme d'action issu du diagnostic périodique 2018-2020**

Le programme de travaux issu de ce diagnostic est complété par les travaux réalisés ; il est transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire met en place les actions priorisées et hiérarchisées nécessaires à la conformité du système d'assainissement issues de cette étude diagnostique avant le 31 décembre 2030.

### **Article 24 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé**

Le diagnostic permanent est établi et débuté au plus tard le 31 décembre 2023.

### **Article 25 – Analyse de risques de défaillance prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé**

L'analyse des risques de défaillance est en place dès la notification du présent arrêté.  
L'analyse des risques de défaillance est remise à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite et transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine Normandie.

Elle est tenue à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

Cette analyse comporte également un diagnostic incendie et électrique particulièrement porté sur le local des surpresseurs et le local électrique, et réalisé par des organismes de contrôles habilités. Ce diagnostic propose des mesures afin de prévenir au maximum les départs d'incendie dans le local, de maximiser la redondance des équipements, et de prévoir des dispositifs de lutte contre l'incendie.

## **Article 26 – Exploitation du système d'assainissement**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## **Article 27 – Gestion des eaux pluviales**

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est en place.

## **Article 28 – Contrôle**

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 29 – Durée de validité de l'autorisation**

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement ou sa prorogation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de six mois au moins avant sa date d'expiration et contient notamment les analyses, les mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent en cas de retard dans la demande de renouvellement ou de prorogation.

**Article 30** – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **Article 31 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 32 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 33 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans les mairies des communes d'Eu, du Tréport, de Mers-les-Bains, de Monchy-sur-Eu, d'Oust-Marest, de Ponts-et-Marais, de Saint-Pierre-en-Val et de Saint-Quentin-la-Motte-La-Croix-au-Bailly pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs les maires et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 34 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2023

Fait à Amiens , le 27 NOV. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Pour le préfet de la Somme  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE 1

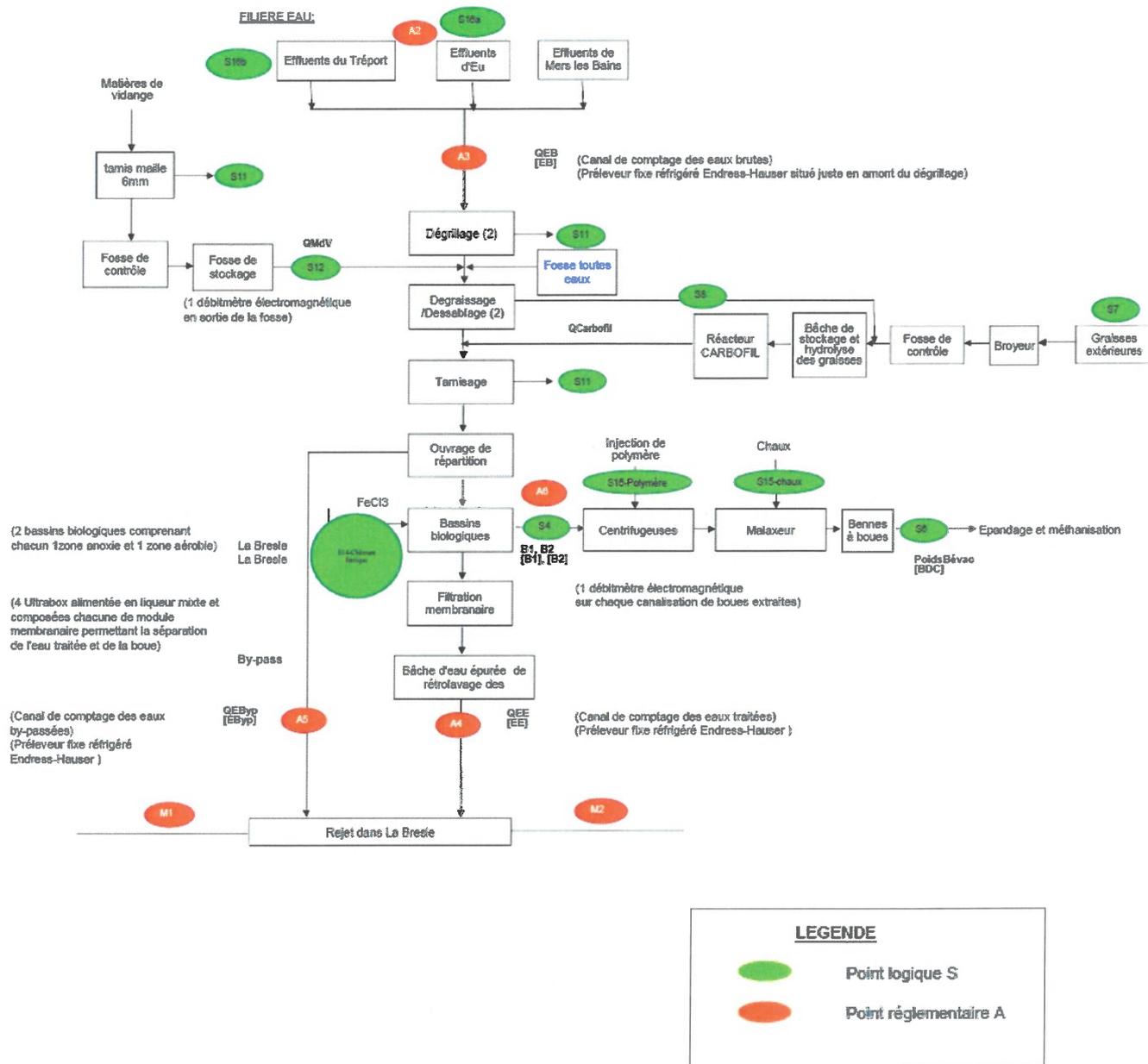
### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

| Échéances | Objet   | Articles     |
|-----------|---|--------------|
| 31/12/23  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Transmission du calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement</li><li>• Transmission de la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes</li></ul> | 19<br><br>19 |
| 31/12/23  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Transmission du manuel d'autosurveillance et des scénarios Sandre collecte et station mis à jour</li></ul>  | 20           |
| 31/12/23  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Transmission du programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement complété avec les travaux réalisés</li></ul>   | 23           |
| 31/12/23  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place du diagnostic permanent</li></ul>   | 24           |
| 31/12/30  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Fin des travaux prévus dans le diagnostic d'assainissement réalisé en 2018-2020</li></ul>   | 23           |
| 01/01/31  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Rendu du prochain diagnostic périodique</li></ul>   | 22           |



## ANNEXE 3

### SYNOPTIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU TREPORT



NB : le traitement Carbofil a été remplacé début 2023 par un traitement Biomaster.